

CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 21 mars 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six le 21 mars à 11h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle Jean Hugues Anglade à LANGEAIS, sous la présidence de Madame THIERY Jocelyne, conseillère municipale
Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026
La séance a été publique.

Etaient présents :

Ruel Fabrice, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Garand Nicolas, Peltier Marie-Laure, Escande Laurent, Phélion Nathalie, Dhieux William, De Barros Alexandra, Thiery Jocelyne, Goubin Jean-Marie, Leroi Liliane, Pichet Philippe, Bonvarlet Patrick, David Marie-Agnès, Claveau Jean-Luc, Gauthier Sylvie, Chevereau Sébastien, Pointeau Sébastien, Chalmin Vanessa, Martins Julien, Richer Cédric, Rousselle Yague Amanda, Angibault David, Bard Charlène, Urvoy Damien, Baribaud Godrie Johanna, Bonvin Marine, Teixeira Maelys.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Etaient absents et excusés :

A été élu(e) secrétaire : Lerouley Laurence

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 2 mars 2026 : Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou observations sur le procès-verbal qui est arrêté et signé par Monsieur le Maire et les secrétaires de séance.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *d'arrêter, d'approuver, d'autoriser Mr le Maire et les secrétaires de séance à signer le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 mars 2026.*

Le quorum est atteint

Madame THIERY explique le déroulement de l'élection du maire et des adjoints. Madame THIERY propose la désignation de Madame Maëlis TEIXEIRA et Monsieur Jean-Marie GOUBIN comme assesseurs pour ces élections.

D2026/026 – Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. RUEL Fabrice est candidat à la fonction de maire,

Il n'y a pas d'autres candidatures.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 29
- Bulletin blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

- M. RUEL Fabrice : Vingt Neuf voix (29 voix)

M. RUEL Fabrice ayant obtenu la majorité absolue,

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- de proclamer M. RUEL Fabrice, Maire de Langeais.

Madame THIERY donne la présidence à Monsieur RUEL, Maire.

D2026/027 – Détermination du Nombre d'Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

M. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Langeais étant de 29 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 8.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- d'approuver la création de 8 postes d'adjoints au maire.

D2026/028 – Election des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du (1 à 8^{ème}) adjoint(s), conformément à l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne

peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La liste de M. BAUDRIER est candidate.
Il n'y a pas d'autres candidatures.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 29
- Bulletin blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Liste de M. BAUDRIER Christophe : Vingt Neuf voix (29 voix)

La Liste de M. BAUDRIER Christophe ayant obtenu la majorité absolue,

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- de proclamer :

- *1^{er} adjoint : BAUDRIER Christophe*
- *2^{ème} adjointe : LEROLEY Laurence*
- *3^{ème} adjoint : GARAND Nicolas*
- *4^{ème} adjointe : PELTIER Marie-Laure*
- *5^{ème} adjoint : ESCANDE Laurent*
- *6^{ème} adjointe : PHÉLION Nathalie*
- *7^{ème} adjoint : DHIEUX William*
- *8^{ème} adjointe : DE BARROS Alexandra*

D2026/029 – Election du Maire délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que le maire délégué est élu dans les mêmes conditions que le maire en vertu de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élit le maire délégué parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 2113-8-2 du code général des collectivités territoriales, le maire délégué prend rang dans la liste des conseillers municipaux.

M. CLAVEAU Jean-Luc est candidat à la fonction de maire délégué,
Il n'y a pas d'autres candidatures.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 29
- Bulletin blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

- M. CLAVEAU Jean-Luc : Vingt Neuf voix (29 voix)

M. CLAVEAU Jean-Luc ayant obtenu la majorité absolue,

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- de proclamer M. CLAVEAU Jean-Luc, Maire Délégué de la commune des Essards.

D2026/030 – Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer les tarifs des spectacles et manifestations organisés par la commune au profit de cette dernière conformément à la délibération annuelle déterminant la saison culturelle ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au **III** de l'article L. 1618-2 et au **a** de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du **c** de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans la limite de 200 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les autorités judiciaires et administratives de 1^{er} et second degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 200 000 € et conformément à la délibération D2013-22 en date du 12 mars 2013, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget ;

27° De procéder, dans les limites des projets validés en Conseil Municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles lui est donné la présente délibération.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'approuver les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT,*

- *d'autoriser M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.*

La lecture et la transmission de la charte de l'élu local est faite.

Les Secrétaires de séance :

Laurence LEROULEY



Le Maire :

Fabrice RUEL

